

## **ARTICLE 8 : EXIGENCES DE QUALIFICATION**

8.01 L'assemblée de département à la Faculté des arts et des sciences, au Département de kinésiologie et à l'École d'optométrie, le comité exécutif à la Faculté de médecine ou le Conseil de faculté dans les autres facultés détermine les exigences de qualification requises pour les cours confiés à des chargées et chargés de cours.

Les exigences de qualification, une fois déterminées selon les dispositions du présent article, ne peuvent faire l'objet d'un grief en vertu de la présente convention collective, sous réserve des dispositions de la clause 8.04.

8.02 La détermination des exigences de qualification pour l'enseignement s'effectue selon la procédure suivante :

a) Une fois par année, du 15 janvier au 28 février, la directrice ou le directeur affiche au département ou à la faculté, sur le babillard prévu à la clause 10.05, le projet d'exigences de qualification (nouvelles ou modifiées).

Une copie du projet affiché est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant.

b) Au plus tard le 28 février, les chargées et chargés de cours transmettent par écrit à la directrice ou au directeur tout avis concernant le projet d'exigences de qualification.

c) La directrice ou le directeur présente pour adoption aux instances prévues à la clause 8.01 le projet d'exigences de qualification ainsi que les avis écrits des chargées et chargés de cours.

Lorsque de nouveaux cours, des cours à contenu modifié ou des cours à thèmes sont soumis à l'affichage conformément aux clauses 10.05 et 10.13, les instances prévues à la clause 8.01 déterminent des exigences de qualification provisoires jusqu'à ce qu'elles soient établies de façon définitive selon la procédure prévue à la présente clause.

8.03 Sauf dans les cas prévus à la clause 8.06 a), une chargée ou un chargé de cours qui s'est vu attribuer un cours est réputé satisfaire aux exigences de qualification de ce cours.

8.04 Les exigences de qualification doivent préciser :

- a) le diplôme universitaire exigé;
- b) l'expérience pertinente requise, s'il y a lieu. Lors de l'affichage, l'expérience pertinente peut contenir des précisions portant sur l'expérience d'enseignement, l'expérience professionnelle ou l'expérience pratique liée au contenu du cours. En cas de désaccord, le Syndicat peut contester par voie de grief cette précision dans la mesure où elle serait abusive, exagérée ou discriminatoire;
- c) lors de l'affichage, l'obligation d'appartenir à un ordre professionnel lorsque la spécificité du cours justifie une telle exigence. En cas de désaccord, le Syndicat peut contester par voie de grief une telle exigence dans la mesure où elle serait abusive, exagérée ou discriminatoire.

Toutefois, le département ou la faculté peut traduire l'exigence de diplôme universitaire en équivalence de formation et d'expérience.

L'exigence de diplôme universitaire ne peut être plus élevée que celle requise pour une nomination au rang de professeure ou professeur adjoint dans la faculté ou le département concerné.

8.05 Les exigences de qualification sont déterminées pour chaque cours ou pour un groupe de cours.

8.06 a) Les exigences de qualification peuvent être changées à la suite de la modification du contenu du cours. Les instances prévues à la clause 8.01 doivent faire état des motifs au soutien des changements.

b) Toute modification apportée uniquement au sigle, au numéro, au titre d'un cours ou à toute combinaison des éléments précédents ne constitue pas une modification au sens de la présente clause.

8.07 Le Bureau du personnel enseignant transmet au Syndicat les exigences de qualification adoptées par les instances prévues à la clause 8.01.

La chargée ou le chargé de cours peut consulter au secrétariat du département ou de la faculté les exigences de qualification.

8.08 Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours qui a déjà enseigné dans un département ou dans une faculté soumet sa candidature en vertu de l'article 10 dans ce même département ou dans cette même faculté, la directrice ou le directeur l'avise par écrit, dans les délais prévus à la clause 10.11, si elle ou s'il

satisfait ou non aux exigences de qualification sauf si les exigences de qualification pour le cours concerné lui ont déjà été reconnues.

La chargée ou le chargé de cours peut demander lors de l'affichage qui a lieu du 1<sup>er</sup> au 15 février, de se faire reconnaître des exigences de qualification pour d'autres cours dont les exigences de qualification ont déjà été déterminées. La directrice ou le directeur l'avise par écrit si elle ou s'il satisfait ou non aux exigences de qualification au plus tard le 5 mars.

Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours soumet sa candidature dans une autre faculté ou un autre département en vertu de l'article 10, sauf dans les cas prévus à la clause 10.13b), celle-ci doit se prononcer sur les exigences de qualification. Par ailleurs, après les deux (2) années suivant la signature de la convention collective, l'inclusion des cas prévus à la clause 10.13b) sera évaluée par les parties.

La chargée ou le chargé de cours a la responsabilité de constituer son dossier pour les fins de reconnaissance des exigences de qualification.

- 8.09 Dans les vingt (20) jours de l'envoi de l'avis prévu à la clause 8.08, la chargée ou le chargé de cours qui n'est pas satisfait de la décision rendue peut, par écrit, demander au Bureau du personnel enseignant que son dossier soit soumis à un comité de révision.

Suite à la réception de la demande de révision, le Bureau du personnel enseignant doit, dans les meilleurs délais, procéder à la formation du comité de révision.

- 8.10 Le comité de révision est composé des personnes suivantes :

- une personne autre que la directrice ou le directeur désigné par l'assemblée départementale ou le conseil de faculté selon le cas;
- une personne désignée par la chargée ou le chargé de cours;
- une personne extérieure à l'Université, nommée par les parties et ayant acquis une expérience professionnelle diversifiée. Cette personne doit provenir du champ disciplinaire du ou des cours à l'étude. Les parties nomment également un substitut pour chaque champ disciplinaire. Il est appelé à remplacer la personne régulière qui est dans l'incapacité d'agir en raison de conflit d'intérêt, de reprise de procédure ou pour toutes autres raisons.

Les personnes régulières et substituts sont nommés par les parties pour la durée de la convention collective. Exceptionnellement, les parties peuvent nommer une personne qui n'est pas extérieure à l'Université.

Les champs disciplinaires sont les suivants :

- Aménagement
- Arts et Lettres
- Musique
- Sciences de la santé
- Sciences de l'éducation
- Sciences humaines et sociales
- Sciences naturelles

- 8.11 Dans les vingt (20) jours qui suivent la demande de révision prévue à la clause 8.09, la directrice ou le directeur doit transmettre au Bureau du personnel enseignant le dossier qui a servi à la prise de décision concernant les exigences de qualification.

La chargée ou le chargé de cours peut déposer des pièces additionnelles à son dossier en les acheminant au Bureau du personnel enseignant au plus tard vingt (20) jours avant la tenue du comité de révision.

La chargée ou le chargé de cours peut demander, par écrit, au Bureau du personnel enseignant à se faire entendre par le comité de révision. Cependant, cette demande doit être faite au plus tard dans les vingt (20) jours de la réception d'un avis informant la chargée ou le chargé de cours de la formation du comité de révision.

- 8.12 Le Comité de révision procède à partir du dossier transmis par la directrice ou le directeur et, s'il y a lieu, à partir de pièces additionnelles déposées par la chargée ou le chargé de cours. Il doit entendre la chargée ou le chargé de cours qui en fait la demande. Le Comité doit évaluer le dossier tant au niveau des exigences quantitatives que des exigences qualitatives. Dans les trente (30) jours de l'audition, le Comité rend une décision écrite et motivée. Il doit préciser si sa décision est prise à partir du dossier qui lui est soumis ou à partir de faits nouveaux présentés lors de l'audition. Sa décision est finale et lie les parties.

Cependant, la chargée ou le chargé de cours peut faire un grief si elle ou s'il allègue que la procédure prévue à la présente convention n'a pas été suivie. L'arbitre de griefs ne peut que prononcer la nullité de la décision du Comité et ordonner la reprise de la procédure. L'arbitre peut, si elle ou s'il le juge nécessaire, ordonner que la procédure soit reprise par un autre comité de

révision composé selon la clause 8.10.

- 8.13 Dans le cas où le Comité de révision fait droit à la demande et que cette décision a pour effet de faire en sorte que la chargée ou le chargé de cours se serait vu attribuer ce cours, elle ou il est alors réputé avoir donné ce cours aux fins d'application de l'article 9.

De plus, si cette décision du comité de révision est prise à partir du dossier transmis par la directrice ou le directeur selon la clause 8.11, la chargée ou le chargé de cours a droit à une compensation monétaire équivalente au salaire du ou des cours qu'elle ou qu'il se serait vu attribuer. Par contre, si cette décision est prise à partir de pièces additionnelles déposées par la chargée ou le chargé de cours ou par des faits nouveaux présentés lors de l'audition, la chargée ou le chargé de cours n'a droit à aucune compensation monétaire.